

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane - DUBOIS Monique - PATERON Laetitia –
RUDEAUX Michèle - PINLOCHE Isabelle - CHARTIER Brigitte

MM MONDON Thierry - JOUANNETAUD Vincent - POULETAUD André
FOURGEAU Ludovic - LAMATIERE Jean-Paul

Excusés : Mmes CAILLAUD Isabelle
CHEZAUD Mélanie (Pouvoir à Mr POULETAUD André)
M. SIMONNET Patrick (Pouvoir à Mr MONDON Thierry)

Secrétaire de séance : Mme CHARTIER Brigitte

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

Convocation : 16/11/2022

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022

Décision N° 2022/35 : Signature le 03/11/2022 d'un devis de SIGNAUD GIROD pour l'achat de panneaux de signalisation pour la somme de 815,54 € TTC.

Décision N° 2022/36 : Signature le 17/11/2022 d'un devis de l'Entreprise LAKROUF pour des travaux d'électricité pour brancher un défibrillateur à la mairie de Mourioux pour la somme de 526,08 € TTC.

Décision N° 2022/37 : Signature le 22/11/2022 d'un devis de PROFIL + La Souterraine pour l'achat de 2 pneus pour le tracteur pour la somme de 1 755 € HT soit 2 106 € TTC.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022/36 – DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BENEVENT-GRAND BOURG

Suite à la démission de Mme PINLOCHE Isabelle de sa fonction de 1er Adjoint, le Conseil Municipal avait décidé de nommer Mr POULETAUD André comme conseiller communautaire.

Mr le Maire fait part d'un courrier des services du contrôle de légalité de la Préfecture qui précise que :

« En dehors de l'échéance normale du mandat de conseiller communautaire à l'issue de la mandature municipale, la fin des fonctions de conseiller communautaire peut résulter soit de la fin anticipée du mandat de conseiller municipal, soit d'une démission du mandat de conseiller communautaire.

Ainsi, le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire.

Mme PINLOCHE Isabelle, ayant conservé sa qualité de conseillère municipale, demeure conseillère communautaire, sauf à ce qu'elle désire démissionner de ce mandat. »

Compte tenu de ces éléments, la Préfecture nous demande de retirer la délibération N° 2022/36 en date du 24 octobre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de retirer la délibération N° 2022/36 en date du 24 octobre 2022 portant sur les délégués à la Communauté de Communes de Bénévent – Grand Bourg.

MOTION DE LA COMMUNE de MOURIOUX-VIEILLEVILLE

Le Conseil municipal de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE réuni le 23 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des

pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57

A compter du 1^{er} janvier 2022 et au plus tard au 1^{er} janvier 2024, les collectivités devront adopter le nouveau référentiel unique M 57 permettant de faciliter leur gestion budgétaire et comptable.

Il existe 2 référentiels M 57 :

- Plan de compte M 57 développé applicable à titre obligatoire par les communes de plus de 3 500 habitants et, à titre exceptionnel, par les communes de moins de 3 500 habitants.
- Plan de compte M 57 abrégé conçu pour les collectivités de moins de 3 500 habitants

Délibération : **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{er} JANVIER 2024.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je vous demande de bien vouloir approuver le passage de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable de LA SOUTERRAINE dont relève la commune MOURIOUX-VIEILLEVILLE

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune exceptés ceux en M4.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 à savoir

	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
C/20 – Hors Opération	20 000 €	5 000 €
C/20 – Opération 12 – ancienne boulangerie	25 000 €	6 250 €
TOTAL C/20	45 000 €	11 250 €
C/21 – Hors Opérations	19 000 €	4 750 €
C/21 – Opération 23 - 1000 Club	5 000 €	1 250 €
C/21 – Opération 25 - Cimetière	50 000 €	12 500 €
C/21 – Opération 31 - Bâtiments communaux	12 000 €	3 000 €
C/21 – Opération 35 - Etang Vieilleville	5 000 €	1 250 €
C/21 – Opération 57 - Eglise	3 500 €	875 €
C/21 – Opération 58 - Voirie Vieilleville	10 000 €	2 500 €
TOTAL C/21	104 500 €	26 125 €
C/23 – Opération 12 - ancienne boulangerie	90 000 €	22 500 €
C/23 – Opération 22 - Eclairage Vieilleville	17 304,84 €	4 326,21 €
C/23 – Opération 57 - Eglise	2 500 €	625 €
TOTAL C/23	109 804,84 €	27 451,21 €

Le Conseil Municipal donne à l'unanimité des membres présents ou représentés l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif 2023.

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023.

Préalablement au vote du budget primitif Assainissement 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 à savoir

	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant vote du BP 2023
C/20 – Hors Opération	2 000 €	500 €
TOTAL C/20	2 000 €	500 €
C/21 – Hors Opération	/	/
C/23 – Hors Opération	/	/

Le Conseil Municipal donne à l'unanimité des membres présents ou représentés l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif Assainissement 2023.

DEMANDE DETR 2023 – REAMENAGEMENT INSTALLATIONS ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – AVENUE DE L'ARDOUR ET CHEMIN DES REINETTES

Monsieur le Maire présente le projet de demande de DETR 2023 pour le réaménagement des installations de l'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux au bourg de Vieilleville (avenue de l'Ardour et chemin des Reinettes) pour une somme totale de 34 025,76 € TTC. Il propose de faire une demande de DETR.

Le plan de financement sera le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	
Coût HT des travaux d'appareillages	28 354,80 €
Coût total HT	28 354,80 €
TVA	5 670,96 €
Coût total TTC	34 025,76 €
Subvention du SDEC (30 % du coût HT des travaux d'appareillage)	8 506,44 €
Subvention DETR (35% du coût HT des travaux d'appareillage)	9 924,18 €
Part communale	9 924,18 €

Le coût total de ces travaux estimé à 34 025,76 € sera inscrit au Budget communal pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Est d'accord pour faire une demande de subvention DETR
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMANTION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire donne la parole à Mme PINLOCHE Isabelle.

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

dans la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent, sans exception et depuis le 1er mai 2020, mettre en place ce dispositif.

Le dispositif de signalement doit comporter les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ce dispositif peut être mis en place via trois procédés différents :

- une gestion en interne au sein de chaque collectivité ;
- une gestion mutualisée entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- une gestion confiée aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L 452- 43 du Code général de la fonction publique ;

Par délibérations en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022, le Centre de Gestion de la Creuse a décidé de proposer aux collectivités qui lui sont affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Délibération *AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CDG23 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES D'ATTEINTES VOLONTAIRES DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE VIOLENCE, DE MENACES OU D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.*

- Vu la partie législative du Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Vu l'information du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'AUTORISER le Maire à signer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse.
- d'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion
- d'INSCRIRE au budget primitif 2023 les crédits nécessaires

CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC LE DEPARTEMENT

Dans le cadre de la viabilité hivernale des voiries desservant le territoire de la commune de Mourioux-Vieilleville, il s'est avéré que le patrimoine de la Commune et du Département est étroitement lié.

Afin d'optimiser les opérations de déneigement, il est nécessaire d'autoriser la commune de Mourioux-Vieilleville, lorsqu'elle le jugera utile, préalablement à l'intervention des services du Conseil Départemental de la Creuse, à procéder au déneigement des routes départementales concernées, ainsi que celles situées en périphérie. Réciproquement, la commune de Mourioux-Vieilleville autorise le Département de la Creuse à traiter les voies communales pour relier les routes départementales.

Ces opérations seraient réalisées sans compensation financière de l'une ou de l'autre partie. La convention ci-après annexée, fixe les modalités de ces autorisations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver les termes de la présente convention et lui donne l'autorisation de la signer.

CONVENTION

pour le déneigement de voies publiques départementales

Entre

- Le Département de la Creuse, représenté par Mme la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2012,

et

- La commune de Mourioux-Vieilleville, représentée par M. Thierry MONDON, le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2022.,

il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{ER}

La présente convention a pour objet le déneigement des portions de routes départementales situées sur le territoire de la commune de Mourioux-Vieilleville.

ARTICLE 2

Le Département de la Creuse (Unité Territoriale Technique de La Souterraine), lorsqu'il le jugera utile assurera le déneigement ou le traitement du verglas des routes départementales situées sur le territoire de la commune de Mourioux-Vieilleville, suivant l'organisation de la viabilité hivernale.

ARTICLE 3

La commune de Mourioux-Vieilleville est autorisée, lorsqu'elle le jugera utile, préalablement à l'intervention des services du Conseil Départemental de la Creuse, à procéder au déneigement des routes départementales, ainsi que celles situées en périphérie.

ARTICLE 4

Aucune compensation financière ne sera demandée au Département de la Creuse par la commune de Mourioux-Vieilleville, pour les prestations réalisées.

ARTICLE 5

La commune ne pourra être tenue responsable des désordres éventuels causés au réseau départemental.

ARTICLE 6

La présente convention est valable à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'à la fin de la période officielle de fin de VH (Viabilité Hivernale) définie dans le D.O.V.H. (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale) Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation de l'une des deux parties, pour la période officielle de VH suivante, en conformité avec le D.O.V.H., au maximum trois fois. Chaque partie pourra dénoncer ladite convention, moyennant un préavis de trois mois avant chaque période de reconduction.

Lu et approuvé.

Lu et accepté.

A Mourioux-Vieilleville,
le

A Guéret,
le

M. le Maire de Mourioux-Vieilleville

La Présidente du Conseil
Départemental,

DEMANDE DE SUBVENTIONS TRAVAUX REHABILITATION ANCIENNE BOULANGERIE.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a pour projet la rénovation de l'ancienne boulangerie dans le bourg de Vieilleville (commerce en RDC et logement au 1^{er} étage).

Suite à l'étude menée par l'agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse (A2.3), ce projet a un coût prévisionnel estimé, sur la base de devis estimatif, à 344 739 € HT soit 413 686,80 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN € HT	
Travaux de réhabilitation ancienne boulangerie : Restauration rapide et logement	344 739,00 €	DETR (50 %)	172 369,50 €
		Région (30 %)	103 421,70 €
		Autofinancement	68 947,80 €
TOTAL HT	344 739,00 €	TOTAL HT	344 739,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 344 739 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- autorise le Maire à contracter un emprunt et à signer tous les documents afférents à ce dossier

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune travaille sur la réalisation du lotissement communal « la clé des champs » sur un terrain situé à Vieilleville, parcelle cadastrée AB 53.

La Sarl CAD experts a été désignée pour réaliser l'étude d'aménagement de ce lotissement qui prévoit la réalisation de 7 lots pour de l'habitat individuel.

Il convient désormais de formuler une demande de permis d'aménager pour passer à la phase opérationnelle du lotissement.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager.

PRIX DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT « LA CLE DES CHAMPS »

Monsieur le Maire précise que selon l'estimation de la Sarl CAD experts, les travaux de viabilisation du lotissement « la clé des champs » s'élèveraient à 100 000 € HT pour une superficie à commercialiser de 6 336 m² (7 lots) ce qui correspond à un prix de revient de 15,78 € HT soit 18,93 € TTC.

Il rappelle que l'objectif poursuivi par la création du lotissement communal est de favoriser l'installation de ménages. Le but de la collectivité étant de permettre une installation de jeunes ménages à un prix raisonnable et raisonné.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le prix de vente de ces lots. Il précise qu'à ce prix, les acquéreurs devront ajouter et acquitter les frais et droits annexes (frais notaires, enregistrement, droit de mutation et participation au branchement d'assainissement)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de fixer le prix du m² à 12 € HT soit 14,40 € TTC
- d'autoriser le Maire à commercialiser ces lots.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE D'EVOLIS 23 SUR L'ANNEE 2021

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets présentés par Evolis 23, transmis en amont à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal donne acte de sa communication au Président d'Evolis 23.

RESPONSABLE CLES 1000 CLUB

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider qui sera responsable des états des lieux lors de la location du 1000 Club

JANVIER-FEVRIER : BIARD Viviane - PATERON Laëtitia
MARS- AVRIL : CHARTIER Brigitte – JOUANNETAUD Vincent

La séance est levée à 21 H 40

Le Maire,
T. MONDON

Le secrétaire de séance,
B. CHARTIER